

**PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE**

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Bordeaux, le xx xx 2015

Secrétariat du conseil maritime
de la façade sud-atlantique

**AVIS PORTANT SUR LE PROGRAMME DE MESURES
DU PLAN D'ACTION POUR LE MILEU MARIN
DE LA SOUS REGION MARINE GOLFE DE GASCOGNE**

Le Conseil maritime de façade Sud-Atlantique,

- Vu la directive n°2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;
- Vu le décret n°2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin ;
- Vu l'article R219-12 du code de l'environnement prévoyant l'avis du conseil maritime de façade sur chaque élément du plan d'action pour le milieu marin ;
- Vu l'avis de la commission permanente réunie le 9 mars 2015 ;
- Sur demande des autorités compétentes de la sous région marine Golfe de Gascogne,

Considérant le contexte suivant,

Adoptée en juin 2008, la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) engage les États membres dans la protection et la conservation, voire la restauration des milieux marins ; la réalisation de cet objectif passe par la réalisation et la mise en œuvre d'un plan d'action pour le milieu marin (PAMM) composé de 5 éléments :

- l'évaluation initiale (notifiée à la commission européenne en décembre 2012)
- la définition du bon état écologique (notifié à la commission européenne en décembre 2012)
- des objectifs environnementaux (notifiés à la commission européenne en décembre 2012)
- un programme de surveillance (en cours d'approbation)
- un programme de mesures (à notifier en 2015 pour une mise en œuvre en 2016).

Constatant la mobilisation du conseil maritime de façade (CMF) décrite ci-après,

Le Conseil Maritime de la façade Sur-Atlantique a été, depuis son installation en 2011, régulièrement informé du processus d'élaboration des éléments du PAMM.

Dans le cadre de la consultation des instances prévue par l'article R.219-12 du code de l'environnement (CE), l'avis du CMF est sollicité sur le programme de mesures du PAMM. Ce programme sera approuvé par arrêté conjoint des préfets coordonnateurs, préfet maritime de l'Atlantique et préfet de région des Pays de la Loire (art. 219-15 du CE).

Ayant pris connaissance du programme de mesures (PDM) décrit ci-après :

Le programme de mesures comporte l'ensemble des actions concrètes et opérationnelles répondant à un ou plusieurs objectifs environnementaux en vue d'atteindre ou de maintenir le bon état écologique des eaux

marines à l'horizon 2020. Il est élaboré sur la base de l'évaluation initiale et des objectifs environnementaux définis en 2012.

Les principales étapes d'élaboration du programme de mesures sont les suivantes :

- I. Recensement des mesures individuelles existantes, regroupement de ces mesures en « mesures clés » et analyse de la suffisance et de l'efficacité de ces mesures (1er semestre 2013)
- II. Identification des pistes de mesures nouvelles puis analyse de leur faisabilité technique et juridique (2nd semestre 2013)
- III. Étude d'incidence économique, sociale et environnementale des mesures nouvelles – coût / efficacité (octobre 2013 à mars 2014)
- IV. Mise en cohérence nationale des mesures nouvelles retenues (avril 2014)
- V. Association des parties prenantes au niveau des sous-régions marines sur les programmes de mesures (pour la SRM Golfe de Gascogne, et plus particulièrement pour la façade sud-atlantique, 4 séries d'ateliers techniques ont été organisées)
- VI. Évaluation environnementale (juillet – août 2014)
- VII. Consultation du public et des instances sur les programmes de mesures, en articulation avec la consultation sur le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et son programme de mesures, et avec la consultation sur les plans de gestion des risques inondation (PGRI), à compter du 19 décembre 2014
- VIII. Prise en compte des avis des instances et du public et finalisation des programmes de mesures pour approbation et notification à la Commission Européenne (fin 2015 – début 2016)
- IX. Mise en œuvre du programme de mesures (2016)

Le projet de programme de mesures du PAMM golfe de Gascogne comporte 105 mesures (dont 42 mesures nouvelles) qui couvrent l'ensemble des descripteurs du bon état écologique définis par la DCSMM. En parallèle à l'élaboration du programme de mesures, des objectifs environnementaux opérationnels sont proposés pour la sous-région marine golfe de Gascogne afin d'orienter les actions et la définition des mesures permettant de réaliser ou maintenir un bon état écologique des eaux marines.

Les descripteurs sont les suivants :

descripteurs 1 et 4 : biodiversité conservée et réseaux trophiques abondants et diversifiés

descripteur 2 : espèces non indigènes contenues

descripteur 3 : stock des espèces exploitées

descripteur 5 : eutrophisation

descripteur 6 : intégrité des fonds préservée

descripteur 7 : conditions hydrographiques sans dommages

descripteur 8 : contaminants dans le milieu sans effets néfastes sur les écosystèmes

descripteur 9 : contaminants dans les produits consommés sans impacts sur la santé humaine

descripteur 10 : déchets marins ne provoquant pas de dommages

descripteur 11 : introduction d'énergie non nuisible

Pour chaque descripteur, plusieurs thèmes sont traités avec pour chacun, les objectifs, l'analyse de l'existant, les mesures existantes et les mesures nouvelles.

Un dernier chapitre « thèmes transversaux » a été créé afin de regrouper les objectifs opérationnels transversaux communs à l'ensemble des descripteurs ; il contient 3 volets, la formation, l'information et la sensibilisation ainsi que l'aide à la décision.

Article 1 - Émet les avis suivants, remarques générales

Le CMF prend acte de la méthode d'élaboration du programme de mesures et salue le travail exhaustif de recensement des mesures existantes qui traduit la pertinence (continuité) des actions déjà menées en déclinaison des politiques sectorielles.

Le travail d'analyse de la suffisance des mesures existantes a permis de mettre en exergue les points de faiblesse selon les cas et ainsi réfléchir à la définition de mesures nouvelles ; c'est principalement le cas pour les descripteurs « déchets » et « bruit ».

L'approche thématique menée pour chacun des descripteurs facilite l'appropriation de la démarche.

Le CMF note la pertinence de l'approche conjointe d'élaboration des mesures en lien avec les documents de planification existants et notamment les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et Loire-Bretagne. L'intégration des orientations et des dispositions des projets de SDAGE dans le programme de mesures du PAMM traduit la pertinence de l'approche croisée des documents. La couverture de l'ensemble des objectifs opérationnels par des mesures du SDAGE pour les descripteurs « eutrophisation » et « contaminants » est à souligner. Le travail spécifique mené sur le descripteur « eutrophisation » (D5) est significatif puisque l'ensemble des mesures existantes ou nouvelles renvoie aux dispositions du SDAGE.

Le CMF prend acte que les recommandations de l'autorité environnementale émises dans le cadre des avis rendus en décembre 2014 seront prises en compte par les autorités compétentes courant 2015 dans le cadre de la procédure de mise en cohérence nationale des projets de programme de mesures.

Le CMF propose qu'un travail de mise en forme et d'illustration soit conduit qui facilitera l'appropriation du document par le lecteur.

La synthèse du programme de mesures présentée sous forme de tableau est particulièrement pertinente et permet une approche simple du programme de mesures.

Les fiches de mesures nouvelles et les diverses annexes devraient être regroupées dans un autre document afin que le projet de programme de mesures puisse gagner en lisibilité.

Article 2- Émet par descripteur les avis suivants,

Sur les descripteurs "biodiversité conservée et réseaux trophiques abondants et diversifiés" (D1, D4)

Le CMF prend note que les mesures existantes sont complétées principalement par des mesures de portée nationale visant à planifier pour partie l'espace maritime par des mesures de protection : extension du réseau Natura 2000 au large, mise en place de zones de protections renforcées, mise en place des zones de protection fonctionnelles halieutiques, parcs naturels marins.

Le CMF remarque le travail spécifique mené en relation avec les agences de l'eau afin de faire converger les orientations des SDAGE et les mesures de l'objectif opérationnel « Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en préservant ou restaurant les connectivités mer-terre ». Il prend acte de la proposition de faire jouer un rôle particulier au Conservatoire du littoral dans la gestion du domaine public maritime.

Les deux grands fleuves se jetant dans le golfe de Gascogne constituent des corridors biologiques pour des espèces amphihalines de salmonidés notamment. Bien que l'analyse de la suffisance des mesures existantes sur ce sujet ait montré qu'une cohérence des réglementations terrestres et maritimes devrait être recherchée, le CMF note qu'aucune mesure nouvelle pour ce thème n'est proposée. Il suggère que dans le cadre de la phase de consolidation du document, une mesure soit proposée relative à l'analyse et la recherche de cohérence des réglementations en relation avec les comités de gestion des poissons migrateurs.

Sur le descripteur "Espèces non indigènes contenues" (D2)

Le CMF prend note de la dimension internationale de la question qui se traduit principalement par des recommandations nationales en tant que mesures nouvelles.

Il note le souhait de mettre en place un système de veille et d'alerte sur les espèces non indigènes mais soulève la difficulté relative au dimensionnement de ce dispositif notamment concernant le spectre des espèces à considérer comme sa mise en œuvre opérationnelle.

S'agissant de commerce international et de navires de nationalités différentes, le cas particulier des opérations de déballastage des navires à l'approche des ports notamment illustre cette difficulté.

Sur le descripteur « stock des espèces exploitées » (D3)

Le CMF note que les mesures existantes déclinant la politique nationale et communautaire des pêches couvrent largement l'ensemble des activités de pêche professionnelle. Ces mesures intègrent l'approche écosystémique préconisée par la DCSMM et que par conséquent il n'est pas nécessaire de proposer de mesures nouvelles.

Concernant la pêche de loisir, le CMF prend acte de la volonté d'harmoniser les réglementations relatives à la pêche de loisir. Le CMF note qu'il est proposé de réintroduire dans la réglementation une déclaration préalable d'activité obligatoire pour la pratique de pêche maritime de loisir, mesure qui existait pour la pêche

sous-marine mais qui avait été abandonnée. Le CMF appelle l'attention sur l'extrême diversité des pratiques que recouvre la pêche maritime de loisir et sur la difficulté de son application notamment en considérant les variations saisonnières de la fréquentation du littoral.

Sur le descripteur « eutrophisation réduite » (D5)

S'agissant d'un phénomène résultant des conséquences des activités terrestres sur les milieux le CMF prend acte que l'ensemble des mesures traitées pour ce descripteur renvoie aux mesures pertinentes des SDAGE en les territorialisant.

Sur le descripteur « intégrité des fonds préservée (D6)

Les thèmes couverts par ce descripteur embrassent une problématique très large recouvrant des pratiques et des échelles spatio-temporelles très différentes.

Les mesures existantes comme les mesures nouvelles sont par conséquent très diverses.

Elles interfèrent par ailleurs avec des dispositions des SDAGE pour l'ensemble des objectifs opérationnels.

Le CMF souligne la pertinence de l'élaboration de la stratégie de façade d'extraction des granulats qui devra tenir compte des enjeux aménagement des territoires littoraux concernés.

Le CMF approuve le principe de l'élaboration de schéma d'orientations territorialisées des opérations de dragage afin de donner un cadre commun à l'encadrement de ces activités et des orientations sur les voies de traitement des sédiments.

Le CMF souligne la nécessité d'améliorer la connaissance des enjeux liés aux écosystèmes marins profonds afin qu'ils puissent être correctement pris en compte dans les études d'impact des porteurs de projets (éolien en mer, câbles, extraction de granulats). L'association des industriels à cet enrichissement de la connaissance notamment par les suivis à mettre en place est une mesure pertinente.

Sur le descripteur « conditions hydrographiques sans dommage (D7)

Les 3 thèmes décrits pour ce descripteur sont abordés également pour le descripteur 6.

Il n'y pas de mesures nouvelles pour ce descripteur

Le CMF remarque que l'objectif environnemental général « Préserver la fonctionnalité des habitats vis-à-vis des modifications permanentes des processus hydrographiques dans les zones peu ou pas impactées par celles-ci » n'est décliné en aucun objectif opérationnel et s'étonne qu'il n'existe pas de mesure existante s'y rapportant.

Sur le descripteur « contaminants dans le milieu sans effet néfaste pour les écosystèmes » (D8)

Sur le thème « apports directs en mer lié au transport et à la navigation », le CMF prend acte de la bonne couverture des mesures par les actions déjà existantes.

Il note cependant les lacunes dans le traitement des déchets toxiques issus des activités portuaires sans pour autant qu'une mesure nouvelle soit proposée. Le CMF recommande par conséquent que l'action existante « prévention et lutte contre les pollutions accidentelles dans les ports » soit complétée d'une action relative aux déchets toxiques issus de l'activité portuaire.

Sur le thème apports terrestres, le CMF prend acte que l'ensemble des mesures traitées pour ce descripteur renvoie aux mesures pertinentes des SDAGE.

Le réseau de suivi de pesticides du bassin d'Arcachon REPAR n'ayant pu être intégré dans le programme de surveillance du fait de sa faible couverture spatiale, le CMF recommande qu'une mesure spécifique soit créée relative au suivi des pesticides en milieu marin ainsi qu'au suivi des substances pharmaceutiques. Cette demande rejoint celle formulée par l'autorité environnementale dans son rapport

Sur le descripteur « contaminants dans les produits consommés sans impacts sur la santé humaine » (D9)

S'agissant d'un phénomène résultant des conséquences des activités terrestres sur les milieux le CMF prend acte que l'ensemble des mesures traitées pour ce descripteur renvoie aux mesures pertinentes des SDAGE.

Sur le descripteur « déchets marins ne provoquant pas de dommages » (D10)

Le CMF note le travail réalisé sur ce sujet dont témoigne l'ensemble des mesures nouvelles proposées tant nationales que propres au Golfe de Gascogne.

Le CMF acte particulièrement la prise en compte de la problématique des déchets marins dans le programme national de prévention des déchets ainsi que dans les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Le CMF constate que le thème «réduction des déchets à la source / amélioration de la gestion des déchets à terre afin de prévenir leur arrivée en mer» est traité dans le programme de mesures du PAMM faisant le lien nécessaire avec les documents de planification terrestres et notamment les SDAGE.

Sur le descripteur « introduction d'énergie non nuisible » (D11)

Le CMF note que cette thématique est peu abordée dans les réglementations internationales communautaires ou nationales et qu'il est nécessaire d'améliorer la connaissance sur la propagation et les effets produits sur la vie marine.

Sur les mesures transversales

Le CMF souligne le travail effectué sur l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans les référentiels de formation et les lacunes constatées (déchets, impacts, enjeux écosystémiques, etc.)

Le CMF approuve les propositions de mesures nouvelles en termes de formation et de connaissance, d'information et de sensibilisation et d'aides à la décision.

Article 3 - Émet sur les dispositions de mise en œuvre du programme de mesures l'avis suivant,

Le CMF regrette que le programme de mesures ne présente pas un chapitre spécifique ou une synthèse liés à sa mise en œuvre et notamment sa prise en compte socio-économique.

Cette approche apparaît individuellement dans le cadre des fiches de mesures nouvelles présentées en annexe sous des formes non harmonisées et souvent évasives. Certaines mesures font référence à des propositions d'études dont les coûts apparaissent sans pour autant préciser ce à quoi ils font référence.

Le CMF note que la préparation de la mise en œuvre des mesures se poursuivra courant 2015 et notamment le dimensionnement financier de certains dispositifs et les différents concours publics ou privés mobilisables ainsi que les portages envisagés (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre).

Le CMF émet le vœu que les outils de planification financiers communautaires (programmes opérationnels des fonds structurels) et nationaux (contrat de plan Etat-Région) en cours d'élaboration prennent en compte le programme de mesures du Plan d'action pour milieu marin.

Le CMF émet un avis favorable assorti des observations précitées, sur le programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin Golfe de Gascogne.

Le vice-amiral d'escadre,
préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet de la région Aquitaine,
préfet de la Gironde,

Emmanuel DE OLIVEIRA

Michel DELPUECH

